

**Arrêté approuvant
le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à
l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité
publique du projet**

Arrêté n°DCL-BRGAE-39-2024 01 18 - 001

LE PRÉFET du JURA,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-1 et suivants et R.521-1 et suivants concernant les procédures applicables aux concessions d'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 à R.3135-10 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.311-6 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et ses articles R.112-1 à R.122-7 ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura et le décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut-Mortier sur l'Ain, dans le département du Jura, portant premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2022, réf. JN-SP-HYDRO-UPA-2022-020637-01, par laquelle EDF sollicite un avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2022, réf. JN-SP-HYDRO-UPA-2022-020690-01, par laquelle EDF sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au projet Vouglans – Saut Mortier, objet de la demande d'avenant susvisée, en vue d'obtenir la maîtrise foncière pour la création des accès ;

Vu les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique conformément à l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura du 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protections civiles du Jura du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis délibéré n°2023-01 du 23 mars 2023 de l'Autorité environnementale (formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) sur l'installation d'une turbine-pompe sur la concession de Saut-Mortier (39, 01) ;

Vu le mémoire en réponse d'EDF à l'avis de l'autorité environnementale (n°2023-01 du 23 mars 2023) et ses annexes, transmis le 7 avril 2023, dont notamment les engagements y figurant ;

Vu la consultation des communes intéressées et leurs groupements du 9 mars 2023 au 9 mai 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif du 21 mars 2023 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL/BRGAE/39-20230420-006 du 20 avril 2023 portant ouverture d'enquête publique unique relative au projet Vouglans Saut-Mortier, préalable à la modification du contrat de concession hydroélectrique de Saut-Mortier au titre du Code de l'énergie pour l'intégration des nouveaux ouvrages, à la déclaration d'utilité publique associée à la modification du contrat de concession, à l'établissement d'un règlement d'eau des concessions de Saut-Mortier et d'Allement au titre du Code de l'énergie, à une demande de déclaration de cessibilité sur la commune de Lect ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 juillet 2023 ;

Vu la consultation du 17 mai 2023 au titre de l'article R.521-27 du Code de l'énergie ;

Vu les avis émis en réponse à cette consultation et considérant qu'en l'absence d'avis et d'observations des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables ;

Vu et considérant les engagements pris par EDF le 28 septembre 2023 en réponse à ces avis ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 17 octobre 2023 et des compléments intégrés dans la proposition finale de projet d'arrêté ;

Vu les avis consultatifs rendus en commission départementale nature, sites et paysages des formations « nature » et « sites et paysages » le 8 novembre 2023 ;

Vu les observations d'EDF du 15 décembre 2023 aux éléments portés à sa connaissance le 13 décembre 2023 en application de l'article R.521-19 du Code de l'énergie ;

Considérant le dépôt conjoint des demandes d'avenant et de déclaration d'utilité publique et de règlement d'eau pour la concession de Saut-Mortier ;

Considérant que le cahier des charges (contrat) de la concession de Saut-Mortier peut être modifié sans faire appel à une nouvelle procédure d'octroi en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.521-1 du Code de l'énergie, la puissance maximale brute étant inférieure à 100 MW, la compétence d'octroi relève du préfet de département ;

Considérant l'intérêt du projet pour l'augmentation annuelle de la production d'énergie renouvelable, le stockage d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une logique d'optimisation de l'aménagement hydroélectrique existant par l'adjonction d'un nouvel équipement ;

Considérant à la fois les intérêts et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et, en phase travaux, les incidences sur la biodiversité terrestre et les déblais générés ;

Considérant la nécessité d'encadrer le projet par des prescriptions indiquant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par EDF le 26 juillet 2023 ;

Considérant que les mesures environnementales programmées par le concessionnaire sont de nature à rendre acceptables les impacts résiduels du projet ;

Considérant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés dans le document annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvé le deuxième avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier annexé à la convention du 27 septembre 1963 entre le ministre de l'Industrie et EDF, approuvé par décret du 16 janvier 1964 et modifié par décret du 22 janvier 1970, figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – EDF est tenu de respecter les prescriptions environnementales figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Les travaux d'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier, par EDF, sont déclarés d'utilité publique. Ces travaux intéressent la Commune de Lect.

Article 4 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Est annexé au présent arrêté le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation.

Article 6 – Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article L. 521-8 du Code de l'énergie est délimité par une ligne de couleur verte sur le plan au 1/70 000^e figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à EDF, domiciliée à EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Étang, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Article 8 – Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Lect et de Cernon. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que sur le site internet de la Préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 10 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, Madame la sous-préfète de Saint-Claude, Monsieur le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le maire de Lect, Monsieur le maire de Cernon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une notification sera faite à EDF.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine ;
- au directeur départemental des territoires du Jura ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- au directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

Annexe 1

Deuxième avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier annexé à la convention du 27 septembre 1963, approuvée par décret du 16 janvier 1964 et modifié par décret du 22 janvier 1970

Le cahier des charges de la chute de Saut-Mortier est modifié conformément aux articles 1 à 4 suivants :

Article 1^{er}

Pour l'ensemble des cotes figurant dans le cahier des charges et son premier avenant, il convient de lire « N.G.F.O. » au lieu de « N.G.F » et les cotes sont indiquées en mètres en l'absence de précision contraire.

Article 2

À l'article 1^{er} (service concédé), le tableau des puissances de la chute est remplacé par le suivant

	PUISSANCE			
	Antérieurement autorisée (avant 1964)	Nouvellement autorisée par décret de 1964 modifié par décret de 1970	Nouvellement autorisée par le présent avenant Usine secondaire rive gauche	Totale
Puissance maximale brute (kW)	8 090	40 910	14 715	63 715
Puissance maximum disponible (kW)	5 200	31 950	11 183	48 333
Puissance normale brute (kW)	5 090	4 060	–	9 150
Puissance normale disponible (kW)	3 240	3 520	–	6 760

Article 3

À l'article 5 (Caractéristique de la prise d'eau), le troisième alinéa est remplacé par le suivant : « Le débit maximum emprunté sera de 260 mètres cubes par seconde. »
Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant : « Les eaux seront restituées à la cote 304 m N.G.F.O. environ à l'extrémité du canal de fuite constitué par le lit calibré de la rivière d'Ain sur une longueur de 1 400 mètres environ. »

Article 4

À l'article 6 (ouvrages principaux), le onzième alinéa est remplacé par le suivant : « L'usine principale, incorporée dans le barrage sur la rive droite, comporte deux groupes de chacun 100 mètres cubes par seconde, soit un équipement de 48 000 kVA. »

Après le onzième alinéa, trois alinéas sont ajoutés :

« Une seconde prise d'eau amont, en rive gauche, est dimensionnée pour entonner 60 mètres cubes par seconde. »

« Une troisième prise d'eau sera située dans la retenue de Coiselet, en aval rive gauche du barrage de Saut-Mortier, et sera dimensionnée pour entonner 60 mètres cubes par seconde. »

« L'usine secondaire, située en rive gauche, comporte un groupe de production réversible (turbine-pompe), qui servira à turbiner de l'eau de la retenue de Saut-Mortier et à pomper de l'eau de la retenue de Coiselet, située à l'aval pour la remonter dans la retenue de Saut-Mortier. »

La deuxième phrase du douzième alinéa est remplacée par la suivante :

« Elles emprunteront ensuite un canal de fuite constitué par le lit creusé et calibré de l'Ain sur 1 400 mètres environ ; elles rejoindront la rivière naturelle à la cote 304 m N.G.F.O. »

Après le treizième alinéa, un alinéa est ajouté :

« Un pont à établir sur l'Ain, à l'aval immédiat du barrage, servira d'accès principal à l'usine secondaire. Une piste d'accès, en rive gauche, desservira également l'usine secondaire depuis le hameau de Vouglans. »


Le Préfet
Serge CASTEL

Annexe 2

Prescriptions environnementales

Les prescriptions du présent arrêté s'imposent à EDF. Elles confirment, ajustent ou complètent les mesures figurant dans la demande d'avenant au contrat de concession.

I – Tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives notables du projet ainsi que les mesures de suivi afférentes

Les mesures d'accompagnement sont incluses considérant leur participation à la limitation des impacts résiduels.

Numéro de mesure dans l'avenant	Numéro de mesure Étude d'impact	Source (autre étude d'impact)	Dénomination	Observations
ME1	E3		Éviter les pollutions du sol et des eaux	
ME2	E4		Coulage hors d'eau du béton lié au tablier du pont de l'Ain	
ME3	E5		Veille des conditions climatiques particulières et dispositif de repli	
ME4	E6		Travaux de terrassement et d'excavation à sec	
MR1	R1		Aménagements paysagers → mise en œuvre des préconisations de l'étude paysagère.	Ces éléments seront à développer dans le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux
MR2	R2		Restauration et renaturation des zones impactées par le chantier	
MR3	R3		Restriction géographique du chantier et balisage	
MR4	R4		Adaptation de la période des travaux	
MR5	R5		Précaution lors des phases de terrassement	
MR6	R6		Réduction de la mise à nu des sols	
MR7	R7		Prévention des pollutions mécaniques	
MR8	R8		Dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle	

Numéro de mesure dans l'avenant	Numéro de mesure Étude d'impact	Source (autre étude d'impact)	Dénomination	Observations
MR9	R9		Décantation des eaux de fouille de l'usine souterraine	
MR10	R10		Précaution lors des tirs de mines	
MR11	R11		Réduction des émissions de poussières lors du concassage/criblage des matériaux	
MR12	R12		Abaissement progressif des retenues de Saut Mortier et Coiselet vidange partielle de Coiselet	
MR13	R13		Limitation des zones d'entreposage de matériaux	
MR14	R14		Optimisation de la gestion des matériaux mobilisés par le chantier	
MR15	R15		Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut Mortier et de Coiselet → La période de vidange de Coiselet et de Saut-Mortier pour le recalibrage s'étalera de fin août à début novembre. L'abaissement de Vouglans étant un préalable nécessaire, il débutera environ 15 jours avant (semaine 32).	Cet équilibre est situé à la confluence des enjeux.
MR16	R16		Pêches électriques de sauvetage	Une vérification des enjeux avec des compléments d'inventaires seront nécessaires pour optimiser les pêches de sauvegarde. Ces éléments seront précisés dans les dossiers de demande d'autorisation de vidange et d'exécution des travaux correspondants.
MR17	R17		Défavorabilisation de la zone d'installation du chantier puis décapage hors période de sensibilité	
MR18	R18		Précaution pour limiter la destruction d'espèces liée à la circulation d'engins	

Numéro de mesure dans l'avenant	Numéro de mesure Étude d'impact	Source (outre étude d'impact)	Dénomination	Observations
MR19	R19		Expertise préalable par escaladeurs avant la phase travaux → mise en œuvre des préconisations issues de l'expertise complémentaire	Ces éléments seront précisés dans le cadre du dossier de demande d'exécution correspondant.
MR20	R20		Abattage adapté des éventuels arbres à cavité	
MR21	R21		Dispositif antiretour ou obturation des fissures / cavités après envol des individus	
MR22	R22		Capture/déplacement de la population de Triton palmé	
MR23	R23		Adaptation des éclairages en phases travaux et <u>exploitation</u>	
MR24	R24		Limitation des émissions atmosphériques en phase chantier	
MR25	R25		Lutte contre les plantes invasives en phase chantier	
<u>MR26</u>	<u>R26</u>		<u>Gestion écologique des milieux naturels de la zone d'emprise en phase d'exploitation</u>	
MR27	R27		Réduction des nuisances acoustiques en phase chantier	
MR28	R28		Dispositifs de réduction des nuisances aux riverains	
MR29	R29		Organisation des circulations, insertion du chantier sur les terrains d'assiette et aux abords	
MR30	R30		Communication auprès des usagers et protection des tiers	
MR31	R31		Réduction des effets du chantier sur le cadre paysager	
MR32	R32		Accompagnement des communautés territoriales à la suite du déstockage de Vouglans	

Numéro de mesure dans l'avenant	Numéro de mesure Étude d'impact	Source (autre étude d'impact)	Dénomination	Observations
MR33	E9	Annexe mémoire en réponse à l'avis de l'AE	Évitement des pieds d'Aster amelle Transplantation des individus d'Aster amelle	L'évitement total ne pourra pas avoir lieu pour tous les pieds, donc 3 pieds seront déplacés.
MR34	E7	Annexe mémoire en réponse à l'avis de l'AE	Préservation du tuf et de la végétation associée	L'annexe au mémoire en réponse à l'avis de l'AE indique : « Le tracé de cette piste a été modifié de manière à réduire au maximum l'emprise sur cet habitat. »
MR35	E8	mémoire en réponse EDF aux consultations externes	Utilisation du tracé de la piste existante	Comme la piste est élargie, il s'agit d'une mesure de réduction d'impact et non d'évitement. La requalification et la nouvelle numérotation figure notamment dans le mémoire en réponse aux consultations externes.
MR36	C5	Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces	Restauration ou plantation de haies, talus boisés et rocheux	
MC1	C1		Élaboration d'un plan d'alevinage de la retenue de Saut Mortier	Ces éléments seront précisés dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exécution.
MC2	C2		Mise en place d'une gestion des milieux ouverts ou semi-ouverts favorables à la biodiversité	
MC3	C3		Création de mare	
MC4	C4		Mise en place d'une gestion des milieux boisés favorables à la biodiversité	
MC5	C6		Alternative à l'alimentation en eau potable en cas de désordre au niveau des puits de captage	
MA1	A1	Mémoire en réponse EDF aux consultations externes	Suivi environnemental du chantier	
MA2	A2		Transparence de l'ouvrage de Saut-Mortier pour la Couleuvre vipérine, le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe	
MA3	A3		Accompagnement et information des riverains	
MA4	A4		Sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier	

Numéro de mesure dans l'avenant	Numéro de mesure Étude d'impact	Source (autre étude d'impact)	Dénomination	Observations
MA5	A5	Mémoire en réponse d'EDF au PV de synthèse de la commission d'enquête publique	Un relevé de l'état initial de la qualité de l'eau de Vouglans, dans la partie proche du barrage, sera réalisé avant mise en service de la turbine pompe, et un suivi de la qualité de l'eau, en collaboration avec les parties intéressées, sera réalisé après la mise en service.	

Apparaissent avec des caractères soulignés les mesurés qui s'appliquent en exploitation.

Toutefois, dans le respect de l'équilibre présenté dans l'étude d'impact, des adaptations de ces mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation ou des connaissances sont possibles.

Pour ce faire, et sans préjudice des autres procédures administratives (autorisations ou déclarations notamment), EDF justifie dans le dossier de demande d'autorisation d'exécution correspondant les adaptations proposées et leur compatibilité avec les éléments figurant dans l'étude d'impact.

À ce titre, l'objectif d'une mesure prévaut sur les moyens. Les dossiers de demande d'autorisation d'exécution et les documents de suivi s'attachent à rappeler les objectifs correspondants.

En tant que de besoin, d'autres mesures peuvent être retenues comme équivalentes à celles figurant ci-dessus, sous réserve qu'EDF en fasse la démonstration. L'arrêté d'autorisation des travaux auxquels cette mesure se rapporte peut acter ce remplacement.

L'application des mesures environnementales prescrites dans le présent avenant se faisant sans préjudice de l'application des autres réglementations, le pétitionnaire est tenu de vérifier la cohérence des mesures portées par ses dossiers de demande dans les différentes procédures et leur instruction.

II – Prescriptions spécifiques aux travaux dans le chenal générant des déblais

- Les quantités de matériaux extraits sont limitées au strict nécessaire au regard des opérations d'aménagement et aucune autre quantité complémentaire ne doit être extraite pour un besoin tiers.
- Les matériaux extraits sont en priorité et dans la mesure du possible réutilisés dans le cadre du projet. À défaut, ils sont évacués en optimisant la réduction de l'impact, en fonction du transport (limitation distance et impact) et de la revalorisation possible.

Les modalités de gestion de ces deux points, dont notamment les quantités à extraire et la zone de chalandise, sont explicités dans le dossier de demande d'autorisation d'exécution de ces travaux.

Un suivi du respect de ces modalités est mis en place.

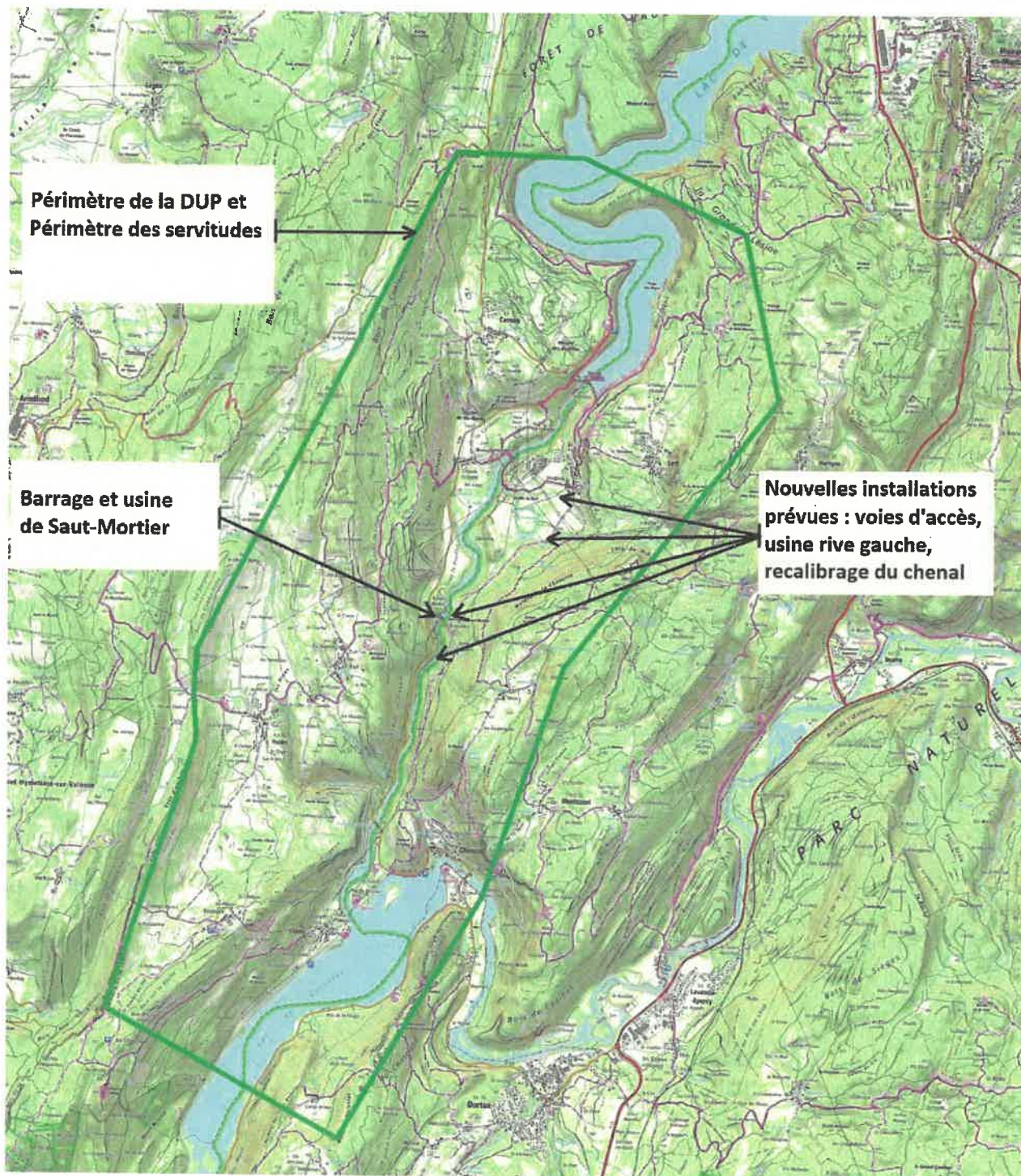
III – Suivi environnemental

Les modalités pratiques du suivi de la réalisation des mesures mentionnées ci-dessus et de leurs effets sur l'environnement, incluant calendriers des bilans et documents à fournir seront prescrites dans les autorisations administratives ultérieures (autorisations spécialisées ou autorisations d'exécution).


 Le Préfet
 Serge CASTEL

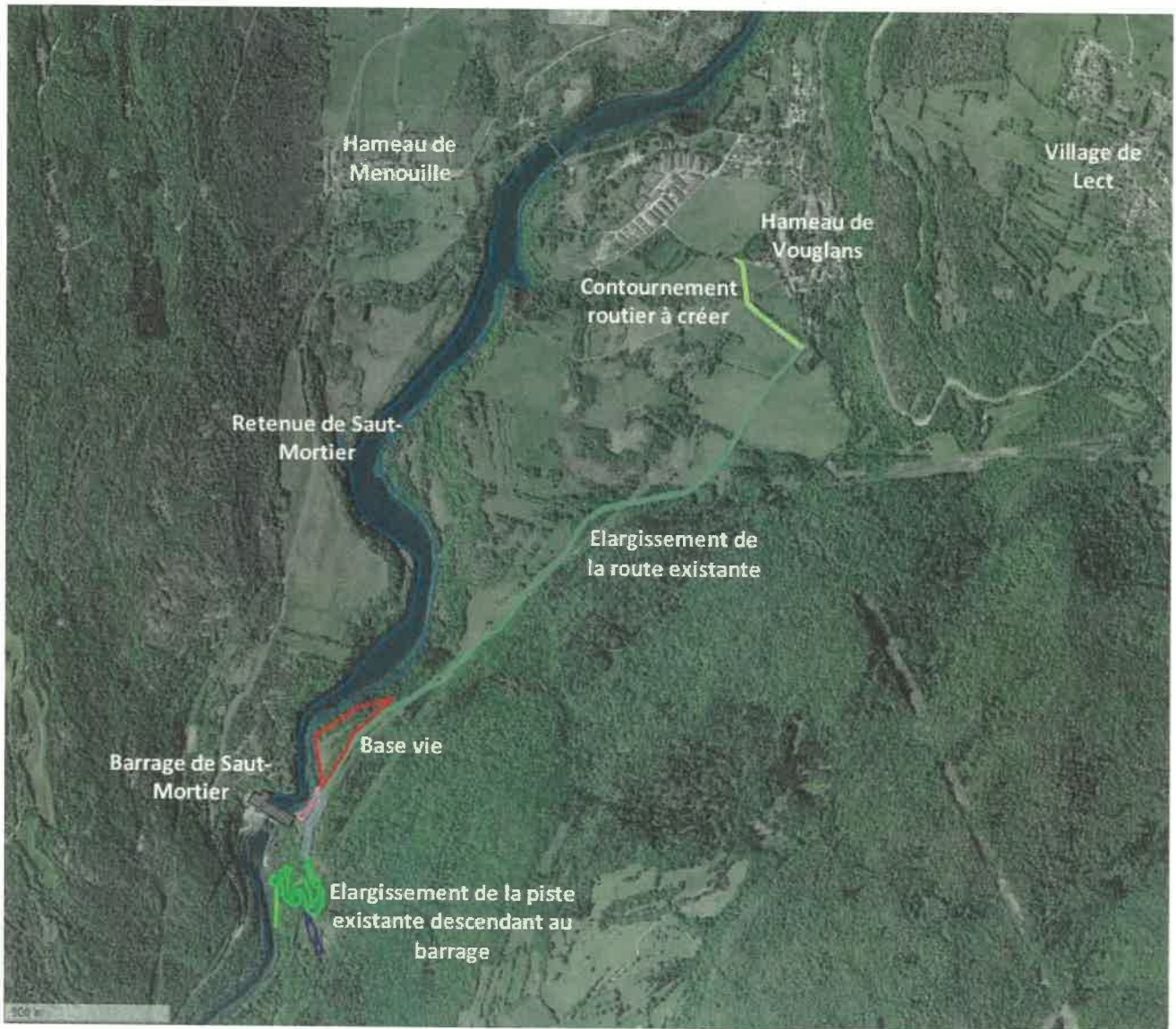
Annexe 3

Plans de situation



Carte n°1 : Périmètre des servitudes tel qu'annexé au cahier des charges de la concession, approuvé par décret du 16 janvier 1964

Le périmètre de concession initial est inchangé, il a été reporté sur une carte de 2022 ainsi que les nouveaux ouvrages projetés.



Carte n°2 : Tracés des accès rive gauche au barrage de Saut-Mortier

Le Préfet
Serge CASTEL

Annexe 4

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'INTÉGRATION D'UNE TURBINE-POMPE AU DROIT DU BARRAGE DE SAUT-MORTIER.

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ainsi que, dans le cas prévu à l'article L. 122-1-1 du présent code, ceux qui justifient sa qualification de projet ou d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. »

1. Le projet

La localisation

Le projet se situe sur la commune de Lect sur la rive gauche du barrage de Saut-Mortier.

Les objectifs du projet

Le projet prévoit l'installation d'un nouvel équipement (turbine-pompe) au droit du barrage actuel de Saut-Mortier permettant, soit de remonter de l'eau (en mode pompe) du lac de Coiselet vers celui de Saut-Mortier, puis vers celui de Vouglans en utilisant la turbine pompe existante de Vouglans, soit de la descendre (en mode turbine). Il complétera le barrage-usine actuel, équipé uniquement de turbines.

Le fonctionnement du nouvel équipement permet de produire plus d'électricité renouvelable (+ 16 MW de puissance installée) et de débrider la centrale de Vouglans, actuellement limitée par un débit d'équipement plus faible de Saut-Mortier à l'aval.

Le fonctionnement en pompe permet également plus de stockage d'eau qui pourra être utilisé pour répondre :

- aux besoins énergétiques avec une augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable en réponse à la transition énergétique, mais aussi un meilleur placement énergétique pendant les pics de consommation,
- aux besoins touristiques avec le maintien de niveaux d'eau compatibles avec le tourisme sur le lac de Vouglans,
- aux enjeux environnementaux par une amélioration notable de la gestion des débits à l'aval du barrage hydroélectrique d'Allement, au profit des poissons, et notamment des salmonidés.

Ce stock d'eau peut être comparé à une grande batterie et constitue un atout pour accompagner le développement des énergies renouvelables non pilotables : le solaire et l'éolien, qui sont dépendantes du climat (ensoleillement et vent).

Le programme des travaux

Travaux d'accès au barrage de Saut-Mortier

Pour réaliser les travaux sur la future usine qui abritera la turbine-pompe, une route en rive gauche est indispensable pour accéder au chantier. Pour cela, un chemin communal va être utilisé, avec l'accord de la mairie, et va devoir être réaménagé et élargi pour permettre la circulation et le croisement de camions. Un contournement routier du hameau de Vouglans sera également mis en place pour des questions de sécurité et de réduction des nuisances pour les riverains.

Construction d'un pont sur l'Ain à l'aval du barrage de Saut-Mortier :

Pour les convois d'acheminement des pièces les plus lourdes (roue, alternateur, transformateur...), un pont de 45 mètres de long et 6 mètres de large sera construit entre la rive droite et la rive gauche de l'Ain, immédiatement à l'aval du barrage. Cet ouvrage, conçu pour être pérenne, deviendra l'accès principal à la nouvelle centrale depuis la rive droite. Intégré au site industriel hydroélectrique de Saut-Mortier, il ne sera pas accessible au public.

Travaux de construction de l'équipement hydroélectrique :

La nouvelle usine hydroélectrique sera souterraine. Creusée dans la roche, elle se trouvera à 30 mètres de profondeur. Elle abritera le nouveau groupe de production, constitué d'une turbine-pompe et d'un alternateur.

Recalibrage du chenal d'évacuation actuel de Saut-Mortier :

Le chenal de fuite de Saut-Mortier est aujourd'hui ennoyé par la retenue de Coiselet. Sa partie supérieure étant très resserrée, des travaux de recalibrage de ce chenal d'évacuation, sur un linéaire d'environ 1400 mètres à l'aval immédiat du barrage de Saut-Mortier seront indispensables. Sa profondeur sera augmentée d'un à deux mètres afin de permettre l'écoulement hydraulique nécessaire au fonctionnement de l'usine.

L'estimation sommaire des dépenses

Le projet est estimé à 113,8 M€ se décomposant comme suit :

- 6,8 M€ pour les travaux préparatoires comprenant les travaux routiers, la plateforme de base de vie, le dévoiement des réseaux, la piste descendant au barrage et à la plateforme usine, et la construction du pont ;
- 3 M€ pour les installations de chantier ;
- 38,5 M€ pour la « machine » de l'usine, comprenant la turbine, l'alternateur, le transformateur, le blindage aspirateur, la régulation, la réfrigération, les exhaures et la manutention ;
- 39,6 M€ pour la partie « Génie civil » comprenant la construction des ouvrages amont conduite forcée, grilles, construction de l'usine hors machine, les réseaux, les ouvrages aval, la vantellerie, les travaux de recalibrage du chenal d'évacuation ;
- 4,8 M€ pour la partie « contrôle de commande » et « Haute Tension B » comprenant les automatismes, l'alimentation auxiliaire, les liaisons électriques, et l'aménagement du poste électrique existant ;
- 1,9 M€ pour la partie « Environnement », comprenant notamment les mesures compensatoires, estimées à 300k€ ;
- 19,2 M€ pour les frais divers, comprenant les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage.

Les acquisitions foncières sont estimées, par la direction de l'immobilier de l'État, à 7 305 €. Ce montant intègre la valeur vénale des biens, à titre d'indemnité principale, et des indemnités accessoires et d'aléas divers. Ce montant n'intègre pas les frais notariés d'acquisition.

- Foncier acquis avant la DUP : estimé à 4 591 €
- Foncier restant à acquérir via la DUP : estimé à 2 714 €

Les incidences environnementales

Le projet a des effets hydrauliques et environnementaux depuis Vouglans jusqu'à l'aval de la chaîne hydraulique de l'Ain. Au niveau de la gestion de l'eau, il facilite la conciliation des enjeux, comme indiqué dans les objectifs du projet. Outre le cadrage général porté par le présent arrêté, l'encadrement de cette gestion est décliné dans les règlements d'eau des concessions de Saut-Mortier et de l'Allement.

Sur les milieux terrestres, les enjeux sont plus localisés (périmètre de la concession de Saut-Mortier), les démarches engagées et les mesures environnementales associées rendent le projet acceptable.

Intrinsèquement, le projet contribue aux objectifs de développement des énergies renouvelables et de stockage d'énergie en vue d'une limitation des émissions de gaz à effet de serre.

2. La déclaration d'utilité publique

L'enquête publique a été réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par arrêté DCL-BRGAE-3920230420-006 du 20 avril 2023 a été prescrite une enquête publique unique préalable, à la modification du contrat de concession hydroélectrique de Saut-Mortier au titre du Code de l'énergie pour l'intégration de nouveaux ouvrages, la déclaration d'utilité publique associée à la modification du contrat de concession, l'établissement d'un règlement d'eau des concessions de Saut-Mortier et d'Allement au titre du Code de l'énergie, une demande de déclaration de cessibilité sur la commune de Lect.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au dossier dans sa globalité.

Le projet répond :

- à la demande en besoin énergétique renouvelable, en ce sens qu'il est la seule manière de stocker de l'énergie à cette échelle à l'heure actuelle ;
- aux objectifs de décarbonation de l'énergie en France ainsi que son indépendance ;
- à la demande vis-à-vis des enjeux environnementaux lors des étiages, et plus globalement la gestion des débits à l'aval du projet au profit de la faune ;
- aux problématiques de pollution en limitant les impacts négatifs du projet en phase chantier.

Le projet prévoit que l'installation et la mise en service de la nouvelle turbine-pompe ne devraient pas nuire à la sécurité et la sûreté du barrage de Saut-Mortier et des aménagements amont et aval.

Considérant :

- l'existence d'un intérêt public;
- les conclusions de la commission d'enquête ;
- que l'opération ne pourrait pas être réalisée dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

- que le coût et l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général de l'opération ;
- la diminution des incidences à l'aval de l'Allement ;
- que les incidences environnementales sont traitées au travers de la démarche éviter réduire compenser ;
- que les avantages sont sans conteste et que ce projet ne peut se réaliser ailleurs.

Conclusion :

L'intérêt général de cette opération est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Le Préfet

Serge CASTEL